

Séance du Conseil communal du 15/05/2019

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, OGIERS BOI Luigina, DE
LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves, ANCIAUX
Bénédicte, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc,
GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, Conseillers,
DUPUIS Estelle, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES: COULON Gregory, TRINE Didier, DEMARET Lucie, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance et invite l'assemblée à faire une minute de silence en mémoire de Monsieur Gilbert Cawet, Conseiller communal, décédé le 2 mai 2019.

1. Objet: ED/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 avril 2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : De modifier le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 avril 2019, tel que:

- la remarque en page 13 a été intégrée à un mauvais endroit dans le procès-verbal et doit figurer en page 10, à la suite du point relatif au remplacement de 149 points d'éclairage public en 2019. Par ailleurs, la remarque est reformulée comme suit : "3 oui émettent une réserve : le plan figurant dans le dossier doit être modifié du fait qu'aucun point ne sera remplacé au chemin du Laury."

2. Objet: AVR/Acquisition de gré à gré de 2 habitations situées Vieux Chemin, 1 à Ham-sur-Heure, cadastrée section C 625 l et chemin de Hameau, 2 à Ham-sur-Heure, cadastrée section C 625 p. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou du droit de superficie;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le courriel réceptionné en date du 3 décembre 2018 par lequel Mme Patricia NOWAKOWSKI fait part à la Commune de son intention de vendre de gré à gré, 2 habitations sises à Ham-sur-Heure, Vieux Chemin, 1 et chemin de Hameau, 2, cadastrées respectivement section C 625 l et 625 p ;

Considérant le rapport estimatif de l'INASEP, réceptionné en date du 20 décembre 2018, fixant la valeur maximale desdites habitations à 83.000 euros ;

Considérant que la propriétaire souhaite vendre les habitations pour la somme totale de 91.000 euros;
Considérant la situation des habitations en centre de village, la proximité des commerces et des transports en commun ;
Considérant que les bâtiments nécessitent une rénovation ;
Considérant qu'il serait intéressant pour la commune d'acquérir ces habitations dans le but d'y aménager deux logements publics ;
Considérant l'utilité publique que revêt dès lors cette opération ;
Considérant le compromis de vente ainsi que le projet d'acte ;
Considérant que le crédit relatif à cette acquisition est prévu au budget de l'exercice 2019 en dépenses à l'article 124/71256 : 20190037.2019 et que le crédit relatif aux travaux dans les bâtiments est prévu au budget de l'exercice 2019 en dépenses à l'article 124/72360 : 20190037.2019 et que l'ensemble est prévu par emprunt à l'article 124/96151 : 20190037.2019 ;
Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 décembre 2018 ;
Considérant que cet avis a été rendu le 28 décembre 2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir de gré à gré 2 habitations situées Vieux Chemin, 1 à Ham-sur-Heure, cadastrée section C 625 l et chemin de Hameau, 2 à Ham-sur-Heure, cadastrée section C 625 p ;

Art 2 : de financer cette acquisition à l'aide du crédit prévu à l'exercice 2019 en dépenses à l'article 124/71256 : 20190037.2019 et de financer les travaux à l'aide du crédit prévu à l'exercice 2019 en dépenses à l'article 124/72360 : 20190037.2019 (l'ensemble prévu par emprunt à l'article 124/96151 : 20190037.2019) ;

Art 3 : d'annexer la présente délibération à l'acte d'achat de ces biens.

3. Objet: SoL/ Ratification de la décision du Collège communal concernant les instructions relatives à l'affichage électorale en vue des élections du 26 mai 2019

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par décret du 9 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4, relatifs à la propagande électorale ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60, §2, 2° et 65;

Vu l'Arrêté de Police, pris par le Gouverneur de la Province de Hainaut, afin d'assurer le déroulement paisible de la campagne électorale préalable au scrutin du 26 mai 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2019 relative aux élections du 26 mai 2019 - Instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre ;

Considérant les prochaines élections simultanées du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement wallon qui se dérouleront le dimanche 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Considérant la nécessité d'une répartition équitable des emplacements réservés par l'autorité communale à l'apposition d'affiches électorales entre les différentes listes sur base d'un critère objectif ;

Considérant que des panneaux d'affichage communaux sont placés aux adresse suivantes :

| Section de commune | Adresse des panneaux | Emplacement des panneaux |
|---------------------------|---|--|
| Ham-sur-Heure-Centre | Château communal Chemin d'Oultr- Heure, 20 | Sur les grilles à l'entrée |
| Ham-sur-Heure-Centre | Place / Ham-sur- Heure Grand-Place | Près de l'école communale |
| Ham-sur-Heure-Beignée | Ecole communale / Beignée Rue de Jamioulx | Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école |
| Ham-sur-Heure-Beignée | Place de Beignée | Près de la salle l'Elysée |
| Nalinnes-Centre | Ecole communale / Nalinnes-Centre Rue des Couturelles | Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école |
| Nalinnes-Centre | Château Monnom / Nalinnes-Centre Place du Centre | Panneaux prévus sur les murs/grilles extérieur(e)s |
| Nalinnes-Haies | Ecole communale / Nalinnes-Haies Place des Haies | Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école |
| Nalinnes-Bultia | Ecole communale / Nalinnes-Bultia Rue des Ecoles | Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école |
| Nalinnes-Bultia | Place / Nalinnes- Bultia Place du Bultia | Près de l'abri de bus |
| Jamioulx | Ecole communale / Jamioulx Rue W. Brogneaux | Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école |
| Jamioulx | Place / Jamioulx Place communale | Près de la gare |
| Cour-sur-Heure | Ecole communale / Cour-sur-Heure Rue Saint-Jean | Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école |
| Marbaix-la-Tour | Ecole communale / Marbaix-la-Tour Rue Gendebien | Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école |
| Marbaix-la-Tour | Place / Marbaix-la- Tour Place Gendebien | Près du bâtiment du C.C.R.L. |

Considérant la décision du Collège communal prise en séance du 25 avril 2019, à savoir :

"Article 1er: d'adopter l'Arrêté de Police pris par le Gouverneur de la Province de Hainaut, afin d'assurer le déroulement paisible de la campagne électorale préalable au scrutin du 26 mai 2019;

Art. 2: de ratifier cet Arrêté de Police lors de la prochaine séance du Conseil communal;

Art. 3: de borner les emplacements destinés à l'affichage aux panneaux précités pour ce qui concerne l'affichage sur les lieux publics."

A l'unanimité, décide:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 25 avril 2019 d'adopter l'Arrêté de Police pris par le Gouverneur de la Province de Hainaut, afin d'assurer le déroulement paisible de la campagne électorale préalable au scrutin du 26 mai 2019;

4. Objet: JLP/Amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking au hall des travaux, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure. Approbation de l'avant-projet.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu les statuts de ORES ASSETS ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2019 par laquelle il mandate ORES ASSETS comme centrale d'achat pour les travaux de pose de nouvelles installations et/ou de renouvellement d'installations existantes ;

Considérant l'élaboration du projet d'amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking du hall des travaux, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure ;

Considérant l'avis préalable du Directeur financier, demandé en date du 15 février 2019 et obtenu le 21 février 2019, requis en raison d'un impact financier de plus de 22.000 € ;

Vu la délibération du 28 février 2018 par laquelle le Conseil communal décide notamment d'approuver le principe d'élaborer un projet d'amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking du hall des travaux, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure - cronos 332011 pour un budget estimé provisoirement à 25.100,88 € TVAC et de prévoir le crédit de dépense ainsi que les voies et moyens relatifs en première modification budgétaire de l'exercice 2019 ;

Considérant le courrier du 12 avril 2019 par lequel ORES transmet l'avant-projet relatif à cette amélioration de l'éclairage public, au montant estimatif inchangé de 25.100,88 € TVAC et demande de lui retourner l'approbation du devis, du plan et des fiches descriptives du type de matériel suggéré ;

Considérant l'avis favorable du Directeur général ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'avant-projet d'amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking du hall des travaux, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure - cronos 332011 au montant estimé de 25.100,88 € TVAC ;

Art. 2 : de prévoir, sur base de cette dernière, le crédit de dépense ainsi que les voies et moyens relatifs au projet en première modification budgétaire de l'exercice 2019.

Art. 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à ORES accompagnée de l'accord sur le devis, le plan et les fiches descriptives du type de matériel suggéré.

Art. 5 : d'annexer copie de cette décision au mandat de paiement qui sera établi en vue de couvrir la dépense.

5. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobilier pour le château (2019).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant que le cahier spécial des charges n° 2019/ 1529 a été envoyé le 24 avril 2019 à monsieur Jean-Luc Poelaert, chef du service travaux, pour avis;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/ 1529, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture, en vue d'acquérir du mobilier pour le château;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.066,12 Eur HTVA (2.500,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 2.500 € à l'article 10402/74151 intitulé «Achat de mobilier de bureau» (projet n° 20190006) et, en recettes, un crédit de 2.500 € à l'article 06019/99551 intitulé « Fonds de réserve extra achat mobilier bureau » (projet n° 20190006) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobilier destiné au château (2019), au montant estimatif de 2.066,12 Eur HTVA (2.500,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2019/ 1529;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide du crédit de 2.500 € à l'article 10402/74151 intitulé «Achat de mobilier de bureau» (projet n° 20190006) et, en recettes, grâce au crédit de 2.500 € à l'article 06019/99551 intitulé « Fonds de réserve extra achat mobilier bureau » (projet n° 20190006) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

6. Objet: CP/ Approbation de la Charte pour des achats publics responsables, en vue de sa signature.

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le courrier du 01 mars 2019 par lequel le Gouvernement wallon propose aux Communes wallonnes de signer "la Charte pour des achats publics responsables" qui comprend une série d'engagements et d'actions visant une politique d'achats responsables;

Considérant les termes de la Charte pour des achats publics responsables;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économique de notre société;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'approuver les termes de la Charte pour des achats publics responsables, en vue de sa signature;

Article 2 : d'en informer le SPW - Direction du Développement Durable.

7. Objet: ED/ Fonds Régional pour les Investissements Communaux dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 - Ajustement des voies et moyens des projets inclus dans le PIC2017-2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1315-1 et L1331-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'attribution du marché public de travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure/Beignée (plan d'investissement 2017-2018) ;

Considérant le courrier O50202/CMP/dupon-sas/Ham-sur-Heure-Nalinnes/TGO6/LCok - 134876 du 25 février 2019 par lequel le SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine à 5100 Namur informe et notifie dans le cadre du dossier introduit via le "Guichet Unique" :

- que, d'une part, la délibération du Collège communal du 27 décembre 2018 attribuant le marché public de travaux, passé par procédure ouverte et ayant pour objet "20180025 - PIC20172018-01 - Egouttage Point d'Arrêt" est annulée;

- que, d'autre part, le SPW- DG01 - Direction des voiries subsidiées est informée de l'arrêt d'annulation;

- que cet arrêt annulant la décision d'attribution du marché par le Collège communal est motivée par le non-respect de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 précitée, ne permettant pas d'attribuer certains postes du marché et de renoncer à d'autres; qu'en procédant à l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur se devait de l'attribuer dans sa totalité;

Considérant les projets extraordinaires inclus dans le PIC2017-2018 et pour lesquels un Fonds Régional pour les Investissements Communaux est alloué, d'un montant global de 283.844 € :

projet 20180025, "PIC 2017-2018 Egouttage Point d'Arrêt", financé en partie par prélèvement sur le FRIC 2017-2018 à concurrence de 60.000 € (DD18/019965) ;

projet 20180027, "PIC 2017-2018 Beau Chemin", financé en partie par prélèvement sur le FRIC 2013-2016 à concurrence de 223.844 € (DD18/019966) ;

Considérant que l'enveloppe FRIC2017-2018 ne peut être allouée qu'à des projets ayant été attribués au maximum le 31 décembre 2018 ;

Considérant que la nouvelle décision d'attribution de marché public de travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure/Beignée sera arrêtée courant 2019 ;

Considérant par conséquent que les voies et moyens des projets extraordinaires inclus dans le PIC2017-2018 doivent être modifiés, l'ensemble de l'enveloppe FRIC devant être allouée au projet 20180027 (Beau Chemin);

Considérant qu'il convient, d'une part, d'adapter les voies et moyens du projet 20180025 par une diminution du prélèvement sur le FRIC (dotation au FRIC) à compenser par une augmentation de l'emprunt à contracter du même montant ;

Considérant qu'il convient, d'autre part, d'adapter les voies et moyens du projet 20180027 par une augmentation du prélèvement sur le FRIC à compenser par une diminution de l'emprunt à contracter du même montant ;

Considérant les inscriptions à porter en comptabilité :

- à l'article 06089/95551:20180025.2019 : + 60.000 € - dotation au FRIC 2017-2018
- à l'article 06089/99551:20180027.2019 : + 60.000 € - prélèvement sur le FRIC 2017-2018
- à l'article 42112/96151:20180027.2018 : - 60.000 € - emprunt réfection Beau Chemin
- à l'article 42111/96151:20180025.2019 : augmentation de l'emprunt en fonction du montant de l'attribution du marché (courant 2019).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'ajuster les voies et moyens des projets extraordinaires inclus dans le PIC2017-2018 (projet 20180025 égouttage Point d'Arrêt et projet 20180027 réfection Beau Chemin), l'ensemble de l'enveloppe FRIC 2017-2018 devant être allouée au projet 20180027 réfection Beau Chemin ;

Art. 2 : de prévoir les inscriptions suivantes à porter en comptabilité :

- à l'article de dépense 06089/95551:20180025.2019 : + 60.000 € - dotation au FRIC 2017-2018
- à l'article de recette 06089/99551:20180027.2019 : + 60.000 € - prélèvement sur le FRIC 2017-2018
- à l'article de recette 42112/96151:20180027.2018 : - 60.000 € - emprunt réfection Beau Chemin

8. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 13 mars 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église

Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le compte, pour l'exercice 2018, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 18 mars 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 26 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

D05, D06a : à l'avenir, les notes de crédit relatives aux énergies sont à inscrire en recettes / D07, D08, et D09 : à l'avenir, tout versement à tiers doit faire l'objet, en plus du mandat, d'une déclaration de créance.

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mars et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Christophe au cours de l'exercice 2018;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Christophe à Mabaix-la-Tour est correctement estimé: le boni du compte 2018 s'élève à 21.666,98 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 17 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 13 mars 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour décide d'arrêter le compte de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

| | |
|---|-----------|
| Recettes ordinaires totales | 18.460,47 |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 13.182,00 |
| Recettes extraordinaires totales | 26.374,92 |

| | |
|---|------------------|
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 26.324,92 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.968,75 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 20.199,66 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| Recettes totales | 44.835,39 |
| Dépenses totales | 23.168,41 |
| Résultat comptable | 21.666,98 |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Christophe et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

9. Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint-Roch de Beignée. Exercice 2019. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée a introduit, par lettre du 15 avril 2019, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux leur marche ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la Marche Saint-Roch de Beignée ;

Considérant qu'un crédit de 425,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 425,00 euros à la Marche Saint-Roch de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche Saint-Roch de Beignée.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76302/33202 "Subside à la marche de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

10. Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes. Exercice 2019. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes a introduit, par lettre du 1er mars 2019, une demande de subvention communale en vue de financer l'organisation de la Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local et plus précisément la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes a été inscrit et approuvé sous l'article 76304/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer l'organisation de la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76304/33202 "Subside à la marche Notre-Dame de Nalinnes" du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

11. Objet: VG/ Plan de Cohésion Sociale : Approbation du PCS 3 : Appel à projets 2020-2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le Collège communal décide de rentrer au Service Public de Wallonie l'acte de candidature de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, dans le cadre de la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2019 par laquelle il décide d'approuver le formulaire du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, tel que présenté en annexe, ainsi que de mettre le point au prochain Conseil communal et de demander son approbation ;

Considérant la tenue du Comité de concertation Commune-CPAS du 8 mai 2019, donnant un avis favorable sur le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, tel que présenté en annexe ;

Considérant que la chef de projet s'est rendue au coaching obligatoire auprès d'un agent de la DICS le jeudi 11 avril 2019 ;

Considérant que le formulaire électronique de réponse à l'appel à projets doit être rentré auprès du Service Public de Wallonie au plus tard pour le 3 juin 2019 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 7 mai 2019 et réceptionné en date du ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article unique : d'approuver le formulaire du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, tel que présenté en annexe et de renvoyer celui-ci par voie électronique au Service Public de Wallonie pour le 3 juin 2019 au plus tard.

Le groupe Cap Communal est d'accord sur le fonds mais regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion au préalable. Le Plan de cohésion social étant planifié pour 5 ans, ils auraient souhaité contribuer à la définition des priorités parmi l'ensemble des projets proposés.

12. Objet: NP/Enseignement - Plans de pilotage des trois écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage : approbation.

Vu le décret daté du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du 13/09/2018 modifiant le décret daté du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la

Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération prise en date du 27/12/2018 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Vu la délibération prise en date du 27/12/2018 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame POLOME Nadine, Chef du service Enseignement, en qualité de référent Plan de Pilotage dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Considérant les synthèses des plans de pilotage réalisées et transmises par les Directrices pour les trois écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, annexées à la présente délibération ;

Considérant que ces plans de pilotage ont été soumis aux trois Conseils de Participation, à la Commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale de l'enseignement ;

Considérant les procès-verbaux rédigés à l'issue des diverses réunions précitées, annexés à la présente délibération ;

Considérant que ces plans de pilotage doivent être approuvés par le Conseil communal ;

Par 16 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : d'approuver les synthèses des plans de pilotage réalisées et transmises par les Directrices pour les trois écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, annexées à la présente délibération.

Art. 2 : de transmettre la présente décision aux Directrices d'école concernées.

Art. 3 : de charger les Directrices d'école de l'envoi de leur plan de pilotage au Délégué aux contrats d'objectifs.

13. Objet: NP/Enseignement - Nouveau projet d'établissement de l'école communale de Nalinnes : approbation.

Vu le décret daté du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 67 et suivants relatifs au projet d'établissement ;

Vu le décret du 13/09/2018 modifiant le décret daté du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la proposition de nouveau projet d'établissement présentée par l'équipe éducative de l'école communale de Nalinnes, annexée à la présente délibération ;

Considérant que ce projet d'établissement a été soumis au Conseil de Participation de l'école communale de Nalinnes, à la Commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale de l'enseignement ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : d'approuver le projet d'établissement proposé par l'école communale de Nalinnes, annexé à la présente délibération.

Art. 2 : de charger la Directrice d'école de l'envoi de ce nouveau projet d'établissement dans le cadre de son plan de pilotage ainsi qu'au parents des élèves de l'école communale de Nalinnes.

14. Objet: NP/Enseignement - Règlement d'ordre intérieur des Conseils de Participation de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure, de Jamioulx/Marbaix-la-Tour et de Nalinnes : approbation.

Vu les articles 68, 69 et suivants du décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7014 du 28/02/2019 relative au Conseil de participation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 1998 relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur des trois Conseils de participation des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que le Décret prévoit que le Pouvoir Organisateur désigne le Président du Conseil de participation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur prévoit que le Conseil de participation peut désigner un Vice-Président parmi les membres de droit du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur prévoit que le Pouvoir Organisateur coopte un secrétaire éventuellement parmi les fonctionnaires communaux ;

Considérant que le nombre minimum de réunions par an passe de deux à quatre ;

Considérant que les projets de règlement d'ordre intérieur ont été soumis à l'avis des trois Conseils de Participation réunis en dates des 29/04/2019, 30/04/2019 et 02/05/2019 ;

Par 1 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article unique : d'approuver comme suit le règlement d'ordre intérieur des Conseils de Participation de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure, de Jamioulx/Marbaix-la-Tour et de Nalinnes :

CHAPITRE 1^{ER} - Institution - Sièges

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de Participation prévu à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 2 :

Le Conseil de Participation a son siège administratif à l'Administration Communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

CHAPITRE II - Fonctionnement

Article 3 :

Le Conseil de Participation se réunira au moins 4 fois par an. Il doit être convoqué à l'initiative du Président ou à la requête de la moitié des membres, adressée au Président.

Le Conseil de Participation sera convoqué au minimum 8 jours calendrier avant la séance.

Article 4 :

Les membres de droit, les membres élus et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique siègent avec voix délibérative. Les membres cooptés siègent avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

Article 5 :

Le Conseil de Participation ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories prévues à l'article 69 § 2 soit représentée.

Article 6 :

Le Conseil de Participation émet des avis. Ceux-ci tendent à recueillir l'unanimité.

A défaut de consensus, ils seront émis à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant qu'il y ait majorité au sein de la délégation du Pouvoir Organisateur et majorité au sein du groupe : enseignants, parents et membres représentant l'environnement social, économique et culturel. Des notes de minorité peuvent être déposées. Les avis font l'objet de documents séparés et numérotés. Ils sont conservés au siège du Conseil de Participation, tel que précisé à l'article 2.

CHAPITRE III - De la présidence et du secrétariat

Article 7 :

Le Président est l'Echevin de l'Enseignement, en l'occurrence Marie-Astrid Attout-Berny.

Il convoque les réunions du Conseil de Participation.

Il fixe la date et le lieu des réunions et en arrête l'ordre du jour.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant respect des procédures décrites à l'article 6.

Le Président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil de Participation aux organes compétents du Pouvoir Organisateur.

Article 8 :

Le Conseil de Participation peut désigner parmi les membres de droit du Pouvoir Organisateur un Vice-Président qui remplace le Président au cas où ce dernier est empêché. Le Vice-Président proposé par le Pouvoir Organisateur est Caroline Marievoet, Echevine, pour les Conseils de Participation de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure et de Jamioulx/Marbaix-la-Tour et Catherine De Longueville, Conseillère communale, pour le Conseil de Participation de Nalinnes.

Article 9 :

Le Pouvoir Organisateur coopte un Secrétaire (éventuellement parmi les fonctionnaires communaux). Celui-ci a voix consultative.

Le Pouvoir Organisateur a désigné Nadine POLOME, responsable du service Enseignement.

Article 10 :

Sous la responsabilité du Président, le Secrétaire veille à l'envoi des convocations comportant l'ordre du jour ainsi que la documentation relative aux matières qui y figurent.

Le Secrétaire établit les procès-verbaux des réunions.

Ceux-ci sont, après approbation par le Conseil de Participation, signés par le Président et le Secrétaire.

Le procès-verbal sera transmis aux membres présents à la réunion ainsi qu'aux membres excusés.

Ceux-ci disposeront d'un délai de 15 jours afin de formuler leurs remarques.

Sans remarque dans le délai précité, le procès-verbal sera considéré comme approuvé.

En outre, il appartient aux précités d'adresser à leur suppléant, ou à leur effectif le cas échéant, une copie dudit procès-verbal.

CHAPITRE IV - De la correspondance et des archives

Article 11 :

Toute la correspondance relative au Conseil de Participation doit être adressée au Président.

Les archives du Conseil de Participation sont conservées au siège fixé à l'article 2.

CHAPITRE V - Du dépôt du règlement d'ordre intérieur

Article 12 :

Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le Pouvoir Organisateur en application de l'article 69, § 13, du décret du 24 juillet 1997, est déposé au Secrétariat du Conseil de Participation.

CHAPITRE VI - Entrée en vigueur

Article 13 :

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 16 mai 2019.

Ainsi approuvé en séance du Conseil communal, le 15 mai 2019.

15. Objet: MG/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, avec effet rétroactif du 25/03/2019 au 30/06/2019.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6720 datée du 28/06/2018 ;

Vu la délibération par laquelle - le 08/11/2018 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2018 au 30/09/2019 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, avec effet rétroactif du 25/03/2019 au 30/06/2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'ouvrir, du 25/03/2019 au 30/06/2019, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

16. Objet: NP/Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl - Candidature en tant qu'administratrice effective : Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Echevine de l'Enseignement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/11/2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14/10/2018, il y a lieu de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl ;

Considérant que le Conseil de l'Enseignement, par courriel daté du 05/04/2019, invite les Administrations communales qui le souhaitent à porter la candidature d'un(e) administrateur(trice) effectif(ve) ou suppléant(e), si possible pour le 03/05/2019 ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article unique : de porter la candidature de Marie-Astrid Attout-Berny, Echevine de l'Enseignement, en tant qu'administratrice effective au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl.

17. Objet: ED/ Questions orales et écrites au Collège communal.

- Monsieur Yves Escoyez, Conseiller communal, s'interroge sur le fait que les Conseillers ne reçoivent plus de mail avec les procès-verbaux de séances ou les ordres du jour.

Le Directeur général faisant fonction s'excuse auprès des membres présents. Le manque d'effectifs au sein du service du secrétariat communal en est la cause.

- Madame Isabelle Druite demande si la question du conflit d'intérêt a été posée auprès d'ORES (voir procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal). Le Bourgmestre répond que la question n'a pas encore été posée.
- Yves Escoyez informe l'assemblée qu'il a pris connaissance, ce jour, de l'officialisation du contournement de Couvin dans la presse. Il s'interroge sur l'impact que cela aura sur la mobilité au sein de la Commune. Le Collège prendra-t-il des mesures par rapport à cette décision?
Le Bourgmestre répond que cela sera pris en compte dans l'étude prévue pour le plan de mobilité. Yves Escoyez pense qu'il serait tout de même judicieux de prendre des mesures transitoires, en attendant les résultats de l'étude.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
DUPUIS Estelle**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 03/06/2019

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) DUPUIS Estelle

(s) BINON Yves
